

Québec, le 22 novembre 2024

[REDACTED]

Objet : Décision à la suite de votre demande d'accès à l'information

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 21 novembre 2024 par courriel, qui vise à obtenir la copie des contrats, des factures et tous les échanges entourant les contrats accordés à Humance inc. (SEAO : 1704125).

Après vérification, nous vous transmettons les documents permettant de répondre à votre demande. Vous les trouverez en pièces jointes.

Toutefois, certains renseignements ont été retirés puisqu'ils ne sont pas accessibles, suivant les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi). Ces articles, reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Pour votre information, le Contrat 700368042 – SEAO 1704125 a été conclu le 16 mars 2023 pour un montant de 98 771,00 \$ pour une période initiale du 17 mars 2023 au 31 décembre 2023. L'avenant 1 a été signé le 18 décembre 2023 afin de rajouter un montant de 20 000 \$ et prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2024 et l'avenant 2 a été signé le 23 avril 2024 afin de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Renaud Laroche
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 18

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Art. 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Art. 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (paragraphe abrogé);
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

TITRE : Réaliser un diagnostic organisationnel

PARTIES AU CONTRAT	
ENTRE	
LE PRESTATAIRE DE SERVICES NEQ : 1142945345 HUMANCE INC. 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 30 Longueuil (Québec) J4H 4E7 Représenté par monsieur Étienne Beaulieu, associé stratégique et transformation, soussigné, ci-après appelé « le prestataire de services ». Téléphone : Courriel :	LE MINISTRE DU TRAVAIL , agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Jeannine Dubé, directrice générale, soussignée, ci-après appelée « le ministre ». DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS DU TRAVAIL ET DE L'ÉVALUATION MÉDICALE 200, chemin Sainte-Foy, 5 ^e étage Québec (Québec) G1R 5S1 Chargée de dossier : madame Jeannine Dubé Téléphone : Courriel : jeannine.dube@mtess.gouv.qc.ca

CONTRAT

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet. Les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consenti aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de réaliser un diagnostic organisationnel, et ce, tel que décrits à l'annexe 1 « Description du mandat » du présent contrat.

MODALITÉS

A. Rémunération

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services, en contrepartie des services rendus, les honoraires détaillés à l'annexe 1 « Description du mandat ».

Également, le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics », les frais de transport et de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés pour un montant maximal de six mille deux cent cinquante dollars (6 250,00 \$).

Le montant maximal du contrat est de quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante et onze dollars (98 771,00 \$). Le ministre ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu et ce dernier ne sera pas tenu de verser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant. À ce montant, s'ajoutent les taxes de vente applicables.

B. Conditions de paiement

Le prestataire de services devra présenter, après la réalisation de chacune des étapes, une facture au ministre comprenant les informations suivantes : son nom, la date, une brève description des services rendus, le détail du montant facturé, les heures travaillées ainsi que le numéro du contrat. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures pour le paiement.

Selon le choix effectué au paragraphe 9 de l'article 24 « Protection des renseignements personnels et confidentiels », le ministre remettra le dernier paiement au prestataire de services dès la réception de l'annexe 5 « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » dûment signée ou dès la réception de la confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné les documents contenant des renseignements personnels et confidentiels.

C. Durée du contrat

Le contrat est en vigueur du 17 mars 2023 au 31 décembre 2023.

SIGNATURES			
Signature du prestataire de services	Date Année Mois Jour 2023-03-15	Signature du ministre Jeannine Dubé Signature numérique de Jeannine Dubé Date : 2023 03.16 14:35:04 -04'00'	Date Année Mois Jour 2023-03-16
Étienne Beaulieu		Jeannine Dubé	

1. PRESTATION DE SERVICES

Conformément à l'objet du présent contrat, le prestataire de services s'engage envers le ministre à rendre l'ensemble des services décrits à l'annexe 1 du présent contrat ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

2.1. Le prestataire de services s'engage à :

- a) Exécuter ses obligations selon les règles de l'art et conformément aux instructions et recommandations du représentant du ministre;
- b) Collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) Maintenir une étroite collaboration avec le représentant du ministre;
- d) Retourner intact au ministre, avant la facturation, tout matériel, qui lui a été remis, le cas échéant, aux fins de l'exécution du présent contrat;

2.2. Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

2.3. Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre, avant la signature du contrat, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

2.4. Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré », joint à l'annexe 3, et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Le défaut de produire cette déclaration entraîne la non-conclusion du contrat.

2.5. Si le prestataire de services doit travailler dans les locaux du Ministère, il s'engage à fournir son ordinateur portable et tout autre équipement informatique nécessaire à la réalisation de son mandat.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

3.1. Le ministre s'engage à verser au prestataire de services la somme due pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, incluant le montant des taxes applicables le cas échéant, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit. Le prix inclut le transfert des connaissances. Ainsi, aucun supplément ne pourra être accordé pour ce motif.

Ladite somme pourra être réclamée par le prestataire de services, après acceptation par le ministre des services rendus ou des biens livrables identifiés dans le plan de travail convenu par les parties. Elle sera payable dans les trente (30) jours suivant la date de réception des factures et pièces justificatives pertinentes.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre.

3.2. Le ministre s'engage à respecter les dispositions relatives à l'échange d'information et de données décrites à l'annexe 6.

4. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

5. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

6. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de ce contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

8. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents ou représentants.

9. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

10. CESSION

Sous peine de nullité, le prestataire de services ne peut céder en tout ou en partie les droits et obligations prévus au présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite du ministre. Tout manquement à cette obligation peut entraîner, à la discrétion du ministre, la résiliation immédiate du contrat.

11. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un ministère de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un ministère constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

13. DROITS D'AUTEUR

Le prestataire de services cède au ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents à être réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites territoriales et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article A « Rémunération ».

14. GARANTIES

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient toutes les compétences nécessaires et tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer le ministre pour tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

15. ACCEPTATION DES BIENS LIVRABLES

Sans préjudice à son droit de résilier ce contrat, le ministre se réserve le droit de refuser en tout ou en partie les travaux ou les services qu'il jugera insatisfaisants et pourra alors, à sa discrétion et sans préjudice à ses autres droits, faire reprendre les travaux par le prestataire de services, aux frais de ce dernier, jusqu'à entière satisfaction ou faire compléter lesdits travaux à sa satisfaction par un tiers, aux frais du prestataire de services.

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du ministre. Si une pareille situation se présentait, il devrait aussitôt en informer le ministre qui pourra, à sa discrétion, résilier le présent contrat ou émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. MODES AMIABLES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le prestataire de services. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Dans le cas d'une résiliation de contrat en vertu du présent article (19.1), les frais d'annulation prévus à l'annexe 1 ne pourront être appliqués.

- 19.2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le prestataire de services.
- Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.
- Dans le cas d'une résiliation de contrat en vertu du présent article (19.2), les frais d'annulation prévus à l'annexe 1 seront applicables.**
20. **FORCE MAJEURE**
- En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le ministre pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- prolonger les délais prévus à l'article C « Durée du contrat »;
 - résilier de plein droit le présent contrat par avis au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.
21. **COMMUNICATIONS**
- Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être transmis par écrit par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué dans la désignation des parties en page 1, à moins que les parties n'aient indiqué des adresses différentes dans une annexe au présent contrat.
- Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.
22. **REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE**
- L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.
23. **CONFIDENTIALITÉ**
- Le prestataire de services s'engage à ne pas divulguer et à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les documents réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.
- Pour ce faire, le prestataire de services signe et fait signer, par toute personne assignée à l'exécution du présent mandat, le formulaire « Engagement de confidentialité », joint à l'annexe 2 du présent contrat.
24. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**
- 24.1. Définitions
- « Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.
- « Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.
- 24.2. Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.
- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
 - 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
 - 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon le formulaire « Engagement de confidentialité », joint à l'annexe 2 du présent contrat, et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 2 « Engagement de confidentialité », jointe au présent contrat.
- 9) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes (cocher l'option sélectionnée):

☐ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☒ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information la « *Destruction des documents contenant des renseignements personnels* » de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « *Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels* » joint à l'annexe 5, signé par une personne autorisée de cette entreprise.

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la « *Destruction des documents contenant des renseignements personnels* » de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre le formulaire « *Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels* » joint à l'annexe 5, signé par une personne autorisée de cette entreprise.

- 10) Respecter les dispositions relatives à l'échange d'information et de données décrites à l'annexe 6.
- 11) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 12) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 13) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 14) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

24.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

25. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

26. LOIS ET RÈGLEMENTS

Dans l'exécution du présent contrat, le prestataire de services s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

27. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration pendant la durée du contrat.

28. POLITIQUES LINGUISTIQUES

Le prestataire s'engage à se conformer aux politiques linguistiques gouvernementale et ministérielle en vigueur.

La conformité à la Charte de la langue française et aux politiques qui en découlent est obligatoire pour les ministères et organismes publics. L'Administration privilégie l'utilisation du français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public, ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

TITRE DU CONTRAT : Réaliser un diagnostic organisationnel

NUMÉRO DU CONTRAT : 700368042

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de réaliser un diagnostic relié à la santé et au développement des personnes et de l'organisation. Cette annexe présente le détail des services que devra rendre le prestataire de services :

Le nombre d'heures présent dans le tableau de la section intitulée « Investissement » est approximatif et pourra être réévalué au besoin. Si une telle situation survient, le prestataire de services devra en aviser le ministre par écrit dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse approuver, par écrit, la nouvelle planification. Considérant que le tableau est à titre indicatif, la modification des heures allouées à chacune des étapes ne nécessitera pas la production et la signature d'un avenant au contrat. Malgré ce qui précède, les taux horaires inscrits dans le tableau ne peuvent faire l'objet d'une modification.

Important : Les frais applicables en cas d'annulation d'une activité sont sous réserve des dispositions prévues à l'article 19 « Résiliation ».

Démarche proposée : volet diagnostic

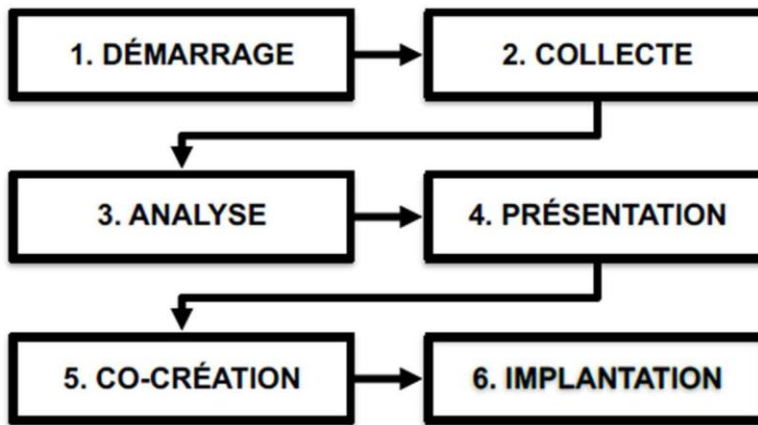
UNE APPROCHE DISTINCTIVE

Développée et affinée depuis 40 ans en s'appuyant sur les meilleures pratiques, l'approche diagnostic de Humance se distingue par les principes directeurs suivants :

- **Holistique**, l'approche utilisée permet de recadrer les problématiques soulevées dans le système organisationnel dans lequel elles se manifestent, ce qui permet d'avoir une vue complète et dynamique de celles-ci;
- **Personnalisée**, toutes les organisations étant différentes, nous ajustons nos interventions et les outils utilisés à la culture et réalité organisationnelle où nous intervenons.
- **Axé sur le bien-être des participants**, elle vise à non seulement colliger l'information permettant de mieux comprendre la situation, mais aussi à offrir un forum permettant aux parties prenantes d'exprimer leur ressenti et ventiler; ce qui permet souvent d'observer un effet positif dès l'étape diagnostic;
- **Orientée vers les solutions**, elle amènera les participants à non seulement s'exprimer sur les principaux enjeux pouvant nuire au climat de travail, mais aussi à les amener à se projeter dans le futur et réfléchir aux principales pistes d'amélioration;
- **Axée sur les forces de l'organisation**, elle ne s'attardera pas seulement aux problèmes, mais ciblera aussi les principaux facteurs contribuant positivement au climat de travail et sur lesquels l'organisation gagnerait à capitaliser;
- **Pragmatique**, elle vise à identifier les cibles d'action et recommandations permettant d'agir rapidement sur les principales causes sous-jacentes aux problèmes de climat afin d'améliorer celui-ci.

UNE APPROCHE AJUSTÉE

Tout en s'appuyant sur les principes directeurs décrits, l'approche que nous vous proposons se veut adaptée à votre contexte et milieu. Ainsi, nous proposons de l'articuler autour des six étapes suivantes :



ÉTAPE 1 : DÉMARRAGE

À cette étape, après avoir pris connaissance de la documentation pertinente, les consultants rencontreront les membres de l'équipe de pilotage afin de préciser les paramètres de la démarche (échéanciers, participants aux différentes étapes, stratégie de communication, dimensions à inclure dans le diagnostic, etc.).

C'est également à cette étape que le matériel nécessaire à la collecte (questionnaires d'entrevues, plan de communication interne, etc.) sera développé et validé avec l'équipe de pilotage.

Enfin, c'est à cette étape que la démarche sera annoncée et communiquée aux parties impliquées.

ÉTAPE 2 : COLLECTE

Afin d'accroître l'objectivité des informations colligées, nous proposons une démarche de collecte d'information qui reposera sur des entrevues individuelles avec les acteurs clés touchés par la problématique. Ce moyen permet d'éviter les biais de désirabilités sociales qui pourraient survenir lors de rencontres de groupes et permettre un approfondissement plus grand des différents enjeux et solutions envisagées comparativement à une méthodologie basée sur un sondage. Plus spécifiquement, nous visons à rencontrer l'ensemble du personnel de la DRMCSRT, de même que la directrice générale et les représentants syndicaux.

ÉTAPE 3 : ANALYSE

À cette étape, nous mettrons en correspondance les résultats obtenus afin de cerner les principaux/principales :

- 1) forces de l'organisation qui contribuent positivement au climat et bien-être des individus qui y œuvrent;
- 2) enjeux qui contribuent négativement au climat et bien-être;
- 3) recommandations et pistes de solution permettant d'améliorer la situation actuelle.

Cette analyse s'articulera dans un rapport synthèse qui sera présenté à l'étape suivante.

ÉTAPE 4 : PRÉSENTATION

Les résultats de l'analyse (forces, enjeux et recommandations) seront ensuite présentés en cascade à différentes parties prenantes. L'ordre et les acteurs à impliquer pourront changer, mais la séquence pourrait prendre la forme suivante :

- 1) Direction générale;
- 2) Membres de l'équipe de pilotage;
- 3) Médiateurs-conciliateurs en chef;
- 4) Représentants syndicaux;
- 5) Personnel de la DRMCSRT.

Nous recommandons fortement une présentation des résultats obtenus à l'ensemble des parties prenantes impliquées afin de renforcer le sentiment d'être considéré et leur implication dans la démarche. Cette transparence peut aussi s'avérer être une assise importante pour renforcer la confiance entre les parties.

ÉTAPE 5 : CO-CRÉATION

Après avoir présenté les résultats et recommandations à l'équipe de pilotage, nous recommandons d'effectuer un atelier de co-crédation avec les membres de l'équipe de pilotage afin de traduire « les recommandations des consultants » en « plan d'action de la direction ». Cette étape est cruciale afin de :

- s'assurer de personnaliser et ajuster les recommandations à la réalité organisationnelle du DRMCSRT;
- établir un plan qui orientera et incitera la prise en charge;
- démontrer clairement une prise en charge de la situation par la direction auprès des parties impliquées et les rassurer.

ÉTAPE 6 : IMPLANTATION (étape optionnelle)

Après avoir présenté les résultats et le plan d'action aux parties prenantes, l'étape suivante consiste à implanter celui-ci. Puisque ce plan peut prendre plusieurs formes, dépendamment du résultat du diagnostic, nous vous proposons une banque d'heures qui pourra être utilisée en fonction de vos besoins et du plan d'action à mettre en œuvre. Le tout pourra être discuté suite à l'étape 5 et faire l'objet d'une ventilation plus précise des étapes et efforts à réaliser pour les consultants.

Démarche proposée : volet accompagnement stratégique

Depuis 40 ans Humance offre des services d'accompagnement individuel aux gestionnaires et exécutifs devant composer avec des enjeux complexes.

Basé sur les dernières connaissances scientifiques et une solide connaissance du monde du travail, l'accompagnement stratégique est une approche taillée sur mesure aux besoins de la personne accompagnée et de la situation avec laquelle elle doit composer.

Elle peut ainsi s'articuler en plusieurs formules. La formule proposée dans la présente démarche prendrait la forme de rencontres individuelles à intervalle régulier avec le consultant responsable de la démarche. Celle-ci aura pour avantage d'offrir un espace à la directrice générale pour prendre un pas de recul quant à la situation complexe avec laquelle elle doit composer et lui permettre de réfléchir autrement aux principales difficultés qu'elle rencontre.

Investissement

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des étapes proposées par les consultants dans le cadre de ce mandat ainsi qu'une évaluation des honoraires associés à chaque étape, et ce, en fonction de l'information dont nous disposons actuellement.

Nous ne proposons pas d'échéancier détaillé puisqu'il nous paraît irréaliste de le faire sans la collaboration du client. Toutefois, en fonction des informations dont nous disposons à ce jour, nous souhaitons donner un aperçu de la ventilation des différentes étapes proposées.

En plus, tel que mentionné précédemment, nous proposons au client de créer une équipe de pilotage composée d'un échantillon représentatif des acteurs qui seront interpellés dans la démarche. L'équipe de pilotage se voit confier les rôles suivants en lien avec la démarche :

- Aviseur et valideur de la démarche;
- Ambassadeur de la démarche;
- Gardien de la mise en œuvre.

Principales étapes et estimation des efforts des consultants (incluant le temps de préparation)	Nb heures	Taux horaire
1.DÉMARRAGE (février) Hypothèses : - Travail d'appropriation et de préparation pour les consultants; - Une rencontre de travail avec le client;	15	346,50 \$
- Deux rencontres de travail avec l'équipe de pilotage; - Élaboration du questionnaire d'entrevue; - Accompagnement du client dans l'élaboration du plan de communication interne.	15	440 \$
2.COLLECTE (février/mars) Hypothèses : - 40 entrevues (+/- 90 minutes chacune) : o 26 médiateur-conciliateurs; o 9 professionnels/techniciens; o 3 médiateurs-conciliateurs en chef; o 1 représentants syndicaux; o 1 directrice générale. - 50 % des entrevues seront faites en virtuelle, l'autre 50% en présentiel; - Coordination et gestion des agendas.	70	374 \$
3.ANALYSE (mars) Hypothèses : - Travail d'analyse et de rédaction pour les consultants.	40	346,50 \$
	15	440 \$
4.PRÉSENTATION (mars/avril) Hypothèses : - Travail de préparation pour les consultants; - Présentations à/au : o Direction générale; o Membres de l'équipe de pilotage; o Représentants syndicaux; o Médiateurs-conciliateurs en chef; o Personnel de la DRMCST.	12	346,50 \$
	12	440 \$
5.CO-CRÉATION (avril) Hypothèses : - Travail de préparation pour les consultants; - Une rencontre de travail avec le client; - Un atelier de co-création : 2 sessions de +/- 3 heures chacune; - Rédaction d'un document de récolte de l'atelier (incluant le plan d'action).	12	346,50 \$
	12	440 \$
6. IMPLANTATION (avril à ...) Hypothèse : - Banque d'heures pour accompagner la mise en œuvre du plan d'action basé sur un taux horaire moyen.	25	374 \$
7. ACCOMPAGNEMENT DE LA DG (en continu) Hypothèse : - Banque d'heures pour l'accompagnement individuel de la DG.	12	440 \$

Modalités du mandat

- Suite à la confirmation du mandat, nous nous engageons à préparer le mandat, à réserver à notre horaire les dates d'intervention afin de livrer le tout à la date prévue.
- S'il advenait que vous soyez dans l'obligation de reporter une intervention, des frais de report sont facturés. Un report signifie qu'au moment où l'intervention est reportée, une autre date est planifiée immédiatement. Dans le cas où la date de la rencontre n'est pas planifiée de nouveau, l'activité sera considérée annulée et les clauses d'annulation prévalent.
 - À plus de 16 jours ouvrables de la date d'intervention, aucuns frais facturés.
 - De 11 à 15 jours ouvrables d'avis, 15 % des honoraires prévus seront facturés ;
 - De 6 à 10 jours ouvrables d'avis, 25 % des honoraires prévus seront facturés ;
 - De 3 à 5 jours ouvrables d'avis, 50 % des honoraires prévus seront facturés ;
 - À moins de 2 jours ouvrables d'avis, 100 % des honoraires prévus seront facturés.
- S'il advenait que vous soyez dans l'obligation d'annuler une intervention, des frais d'annulation sont facturés. Une annulation signifie que l'intervention est annulée et qu'aucune date future n'est planifiée pour le reprendre.
 - À plus de 16 jours ouvrables d'avis, 20 % des honoraires prévus sont facturés ;
 - De 11 à 15 jours ouvrables d'avis, 50 % des honoraires prévus sont facturés ;
 - De 6 à 10 jours ouvrables d'avis, 75 % des honoraires prévus sont facturés ;
 - À moins de 5 jours ouvrables d'avis, 100 % des honoraires prévus sont facturés.
- Si le mandat devait être interrompu en cours de route, tous les efforts réalisés ainsi que les frais encourus, au moment de l'arrêt des travaux, seraient intégralement dus. Il n'y aura pas de pénalité ou de frais d'interruption du mandat.

ANNEXE 2 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE DU CONTRAT : Réaliser un diagnostic organisationnel
NUMÉRO DU CONTRAT : 700368042

Je, soussigné(e), Etienne Beaulieu, exerçant mes fonctions au sein de **Humance Inc.**, déclare formellement ce qui suit :

1. Veuillez cocher la case appropriée.

☒ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre du Travail et mon employeur en date du 15 mars 2023.

☐ Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre du Travail et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre du Travail ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre du Travail.

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 15 JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2023



Signature

**ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DU MINISTÈRE RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU
CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

TITRE DU CONTRAT : Réaliser un diagnostic organisationnel

NUMÉRO DU CONTRAT : 700368042

JE, SOUSSIGNE (E), Etienne Beaulieu, Associé,

NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE

PRÉSENTE AU MINISTÈRE DU TRAVAIL,

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS

AU NOM DE : **HUMANCE INC.**

(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION;
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION;
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI LE MINISTÈRE A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE MINISTÈRE.

ET J'AI SIGNÉ,

SIGNATURE

15 mars 2023

DATE

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ANNEXE 4 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#FicheInfo



Les documents contenant des renseignements personnels ont un cycle de vie qui leur est propre : de leur naissance (ou création) à leur mort (destruction), ils passent par des phases d'utilisation et de conservation, parfois par une étape de communication à des tiers. À titre d'organisme public ou d'entreprise, vous êtes responsable d'assurer la gestion confidentielle des renseignements personnels tout au long de ce cycle de vie.



BIEN IDENTIFIER ET GÉRER POUR BIEN DÉTRUIRE !

Tout d'abord, la Commission d'accès à l'information vous recommande de mettre en place une **procédure de gestion documentaire** et d'**identifier** des responsables chargés de veiller à sa bonne application. Il est important de faire connaître cette procédure à tout le personnel.

Cette procédure vise notamment à :

- inventoirer les types de documents contenant des renseignements personnels (ex : fichier des ressources humaines, fichier clientèle, ...);
- définir les niveaux de confidentialité des documents (ex : protégé, confidentiel et secret) en fonction des critères de sensibilité, de finalité, de quantité, de répartition et de support;
- distinguer les types de supports pour y associer une méthode de conservation et de destruction appropriées (ex : support papier, informatisé, ou électronique);
- déterminer un calendrier de conservation respectant les exigences légales.

UNE OBLIGATION LÉGALE

Les lois applicables¹ prévoient des règles en matière de sécurité et de destruction.

Ainsi, vous devez « prendre des mesures de sécurités propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés, ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment , de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition, et de leur support ».

QUAND FAUT-IL DÉTRUIRE LES DOCUMENTS ?

Les documents contenant des renseignements personnels doivent être détruits dès que la finalité pour laquelle ils ont été collectés est accomplie, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation.



Commission d'accès à l'information du Québec

¹ Pour les organismes publics : Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 : articles 63.1, 67.2, et 73. Pour les entreprises : Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1 : articles 10 et 12

CHOISISSEZ UNE MÉTHODE DE DESTRUCTION ADAPTÉE !

La méthode de destruction doit être adaptée au support et au niveau de confidentialité des documents et assurer la destruction définitive de son contenu.

Plusieurs techniques permettent une destruction définitive :

Support utilisé	Exemples de méthodes de destruction
Papier Original et toutes les copies	Déchiqueteuse, de préférence à découpe transversale. <i>Si les documents sont très confidentiels : déchiqueteuse + incinération</i>
Médias numériques que l'on souhaite réutiliser ou recycler Ex : cartes de mémoire flash (cartes SD, XD, etc.) clés USB, disque dur d'ordinateur	Formatage, réécriture, déchiquetage numérique (logiciel effectuant une suppression sécuritaire qui écrase de l'information aléatoire à l'endroit où se trouvait le fichier supprimé).
Médias numériques non réutilisables Ex : certains CD, DVD, cartes de mémoire flash, USB et disques durs qui ne seront plus utilisés	- Destruction physique (déchiquetage, broyage, meulage de surface, désintégration, trouage, incinération, ...) <i>La plupart des déchiqueteuses pourront détruire CD's et DVD's.</i> - Démagnétiseur (ou dégausseur¹) pour les disques durs.
Machines contenant des disques durs Ex : photocopieur, fax, numériseur, imprimantes, etc.	Écrasement des informations sur le disque dur ou disque dur enlevé et détruit lorsque les machines sont remplacées.

¹ Dispositif pour supprimer l'aimantation d'un matériau magnétique.

DESTRUCTION EN INTERNE VS DESTRUCTION PAR UN TIERS ?

Vous pouvez détruire vous-même les documents contenant des renseignements personnels ou conclure un contrat avec un prestataire externe si votre équipement ne vous permet pas de détruire les documents de manière sécuritaire. Une déchiqueteuse de petite taille pourrait être suffisante pour garantir une destruction sécuritaire aux petites entreprises ou organismes publics ne traitant pas de renseignements personnels sensibles. Par contre, la destruction définitive des données contenues dans un disque dur peut nécessiter de recourir à une firme externe.

Lorsqu'un tiers (prestataire) est impliqué, il faut prévoir un contrat écrit précisant :

- le procédé utilisé pour la destruction ;
 - que le prestataire reconnaît que les renseignements traités sont confidentiels ;
 - que le prestataire informera son client s'il fait appel à un sous-traitant pour la destruction ;
 - qu'un engagement à la confidentialité sera signé par les employés ;
- l'entreposage sécuritaire des documents à détruire (dans des locaux sécuritaires avec accès limités) ;
 - la possibilité pour le client d'accéder aux locaux du prestataire pendant la durée du contrat ;
 - l'obligation pour le prestataire de faire régulièrement rapport de la destruction au client.

Pensez à sécuriser les documents à détruire en attendant le passage du fournisseur chargé de la destruction des documents !

Enfin, si le prestataire ne respecte pas ses engagements, vous devrez mettre fin au contrat et demander la restitution des renseignements personnels.



ANNEXE 5 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE DU CONTRAT : Réaliser un diagnostic organisationnel
NUMÉRO DU CONTRAT : 700368042

Je, soussigné(e), _____

Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministère du Travail ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____

Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Date

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À : _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

Signature

À REMPLIR SEULEMENT APRÈS LA DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS, À LA FIN DU CONTRAT.
CEPENDANT, VOUS DEVEZ COCHER L'UNE DES CASES DE L'ARTICLE 24 « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS », ALINÉA 9, DU CONTRAT, AU MOMENT DE SA SIGNATURE.

ANNEXE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCHANGE D'INFORMATION ET DE DONNÉES

TITRE DU CONTRAT : Réaliser un diagnostic organisationnel

NUMÉRO DU CONTRAT : 700368042

1) Confidentialité, accès et sécurité

Les deux parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements échangés et conviennent :

- de limiter et contrôler l'accès aux renseignements aux seules personnes autorisées et uniquement dans la mesure où la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;
- de respecter les exigences des politiques en matière de sécurité des deux parties, notamment, les autorisations sécuritaires des employés ;
- d'utiliser les renseignements aux seules fins prévues.

2) Information et données à partager

- Motifs de l'échange : Les informations sont échangées dans le but de récolter des informations qualitatives qui permettront d'établir un diagnostic de climat de travail et ensuite, de produire un plan d'action adapté au contexte de la direction concernée.
- Description des données transmises : Les données transmises sont des informations échangées lors d'entrevues entre le personnel et les représentants de la firme.

AVENANT N° 1

RÉALISER UN DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL
CONTRAT N° 700368042

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL

Pour et au nom du gouvernement du Québec,

Représenté par :

Madame Caroline Clark
Sous-ministre adjointe des relations du travail et des politiques
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Ci-après appelé « le ministre »

ET :

HUMANCE INC.

NEQ : 1142945345

Représenté par :

Monsieur Étienne Beaulieu
Associé stratégique et transformation
555 Boulevard Roland-Therrien, bureau 30
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Dûment autorisé aux présentes

Ci-après appelé « le prestataire de services »

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le prestataire de services et le ministre ont conclu, le 16 mars 2023, un contrat de services professionnels ayant pour titre « Réaliser un diagnostic organisationnel » pour un montant maximum de quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante et onze dollars (98 771 \$), auquel s'ajoutent les taxes de vente applicables ;

ATTENDU QUE le contrat conclu entre les deux parties se termine le 31 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'il a été convenu entre les deux parties qu'une somme de vingt mille dollars (20 000 \$), auquel s'ajoutent les taxes de vente applicables, est ajoutée pour permettre la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le ministre souhaite reporter la date de fin du contrat au 30 juin 2024 pour la réalisation de ces travaux ;

ATTENDU QUE le prestataire de services s'engage à effectuer les travaux requis par le ministre aux mêmes conditions que celles énoncées dans le contrat ;

ATTENDU QUE l'article 17 de la section « MODIFICATION DU CONTRAT » dudit contrat permet de modifier celui-ci par une entente écrite entre les deux parties et que cette entente fera partie intégrante du contrat.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule et tous les articles ci-dessous font partie intégrante du présent avenant.

2. INTERPRÉTATION

Le présent avenant s'ajoute au contrat services professionnels ayant pour titre « Réaliser un diagnostic organisationnel » et aux autres documents contractuels relatifs au contrat.

Sous réserve des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du contrat demeurent inchangées.

3. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant du contrat et de prolonger sa durée.

4. MODIFICATION AU CONTRAT

Le signataire du contrat pour le ministre dans la section « Parties au contrat » qui se lisait comme suit :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Jeannine Dubé, directrice générale, soussignée, ci-après appelée « le ministre ».

Est remplacé par :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Caroline Clark, sous-ministre adjointe des relations du travail et des politiques, soussignée, ci-après appelé « le ministre ».

L'article A de la section « Rémunération » qui se lisait comme suit :

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services, en contrepartie des services rendus, les honoraires détaillés à l'annexe 1 « Description du mandat ».

Également, le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics », les frais de transport et de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés pour un montant maximal de six mille deux cent cinquante dollars (6 250,00 \$).

Le montant maximal du contrat est de quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante et onze dollars (98 771,00 \$). Le ministre ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu et ce dernier ne sera pas tenu de verser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant. À ce montant, s'ajoutent les taxes de vente applicables.

Est remplacé par :

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services, en contrepartie des services rendus, les honoraires détaillés à l'annexe 1 « Description du mandat ».

Également, le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics », les frais de transport et de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés pour un montant maximal de six mille deux cent cinquante dollars (6 250,00 \$)

Le montant maximal du contrat est de cent dix-huit mille sept cent soixante et onze dollars (118 771\$). Le ministre ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu et ce dernier ne sera pas tenu de verser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant. À ce montant, s'ajoutent les taxes de vente applicables.

L'article C de la section « DURÉE DU CONTRAT » qui se lisait comme suit :

Le contrat est en vigueur du 17 mars 2023 au 31 décembre 2023.

Est remplacé par :

Le contrat est en vigueur du 17 mars 2023 au 30 juin 2024.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature.

Le prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent avenant en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent avenant,

À Montréal, le 18^e jour du mois de décembre deux mille vingt-trois (2023).

HUMANCE INC.



Etienne Beaulieu

À Québec, le 18^e jour du mois de décembre deux mille vingt-trois (2023).

MINISTRE DU TRAVAIL



Caroline Clark

RÉALISER UN DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL
CONTRAT N° 700368042

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL

Pour et au nom du gouvernement du Québec,

Représenté par :

Madame Caroline Clark
Sous-ministre adjointe des relations du travail et des politiques
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Ci-après appelé « le ministre »

ET :

HUMANCE INC.

NEQ : 1142945345

Représenté par :

Monsieur Étienne Beaulieu
Associé stratégique et transformation
555 Boulevard Roland-Therrien, bureau 30
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Dûment autorisé aux présentes

Ci-après appelé « le prestataire de services »

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le prestataire de services et le ministre ont conclu, le 16 mars 2023, un contrat de services professionnels ayant pour titre « Réaliser un diagnostic organisationnel » pour un montant maximum de quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante et onze dollars (98 771 \$), auquel s'ajoutent les taxes de vente applicables;

ATTENDU QUE le prestataire de services et le ministre ont conclu, le 18 décembre 2023, par avenant, l'ajout d'une somme de vingt mille dollars (20 000 \$), à laquelle s'ajoutent les taxes de vente applicables, pour permettre la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le prestataire de services et le ministre ont conclu, le 18 décembre 2023, par avenant, de reporter la date de fin du contrat au 30 juin 2024;

ATTENDU QUE le ministre souhaite reporter la date de fin du contrat au 31 décembre 2024 pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le prestataire de services s'engage à effectuer les travaux requis par le ministre aux mêmes conditions que celles énoncées dans le contrat;

ATTENDU QUE l'article 17 de la section « MODIFICATION DU CONTRAT » dudit contrat permet de modifier celui-ci par une entente écrite entre les deux parties et que cette entente fera partie intégrante du contrat.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule et tous les articles ci-dessous font partie intégrante du présent avenant.

2. INTERPRÉTATION

Le présent avenant s'ajoute au contrat de services professionnels ayant pour titre « Réaliser un diagnostic organisationnel » et aux autres documents contractuels relatifs au contrat.

Sous réserve des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du contrat demeurent inchangées.

3. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger sa durée.

4. MODIFICATION AU CONTRAT

L'article C de la section « DURÉE DU CONTRAT » qui se lisait comme suit :

Le contrat est en vigueur du 17 mars 2023 au 30 juin 2024.

Est remplacé par :

Le contrat est en vigueur du 17 mars 2023 au 31 décembre 2024.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

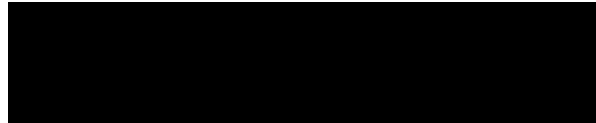
Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature.

Le prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent avenant en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent avenant,

À Montréal, le 5^e jour du mois de avril deux mille vingt-quatre (2024).

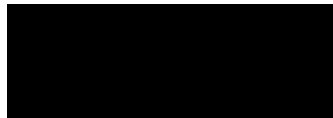
HUMANCE INC.



Étienne Beaulieu

À Québec, le 23^e jour du mois de avril deux mille vingt-quatre (2024).

MINISTRE DU TRAVAIL



Caroline Clark

Sous-ministre en remplacement
de Mme Caroline Clark

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Jeannine Dubé
425, rue Jacques-Parizeau, RC 175
Québec (Québec) G1R 4Z1

d'offre de service : GV/PO-0476
de commande : 700368042
de fournisseur :
Autre :

Mandat : Diagnostique organisationnel

Détail des honoraires professionnels

Date	Description						Total
		105.00 \$/hr	315.00 \$/hr	315.00 \$/hr	315.00 \$/hr	375.00 \$/hr	
2023-04-04	Préparation et rencontre avec		1.50 hrs				1.50 hrs
2023-04-12	Modifications au plan d'intervention et suivis		4.75 hrs				4.75 hrs
2023-04-13	Rencontre avec et modifications au plan d'intervention		2.25 hrs				2.25 hrs
2023-04-17	Préparation des messages clés, script, FAQ et suivi client		6.50 hrs		1.00 hr		7.50 hrs
2023-04-13	Rencontre de coordination et suivis			1.00 hr	2.50 hrs	1.50 hrs	5.00 hrs
2023-04-28	Préparation et rencontre avec					0.75 hr	0.75 hr
2023-04-28	Coordination des entrevues pour le mois	3.00 hrs					3.00 hrs
2023-04-28	Huit entrevues			10.50 hrs	3.50 hrs		14.00 hrs
Total des honoraires professionnels		315.00 \$	4 725.00 \$	3 622.50 \$	2 205.00 \$	843.75 \$	11 711.25 \$
Frais de coordination et gestion (10.0%)							1 171.13 \$

		Sous-total	12 882.38 \$
		TPS	644.12 \$
		TVQ	1 285.02 \$
		Total :	14 811.51 \$

TPS #107990079 / TVQ #1001715328

Sur réception

HUMANCE INC.

Paiement :

555 Boul. Roland-Therrien, Bureau 300, Longueuil, Qc J4H 4E7

Tél.: 450 646-1022

www.humance.ca



Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Jeannine Dubé
425, rue Jacques-Parizeau, RC 175
Québec (Québec) G1R 4Z1

d'offre de service :
de commande :
de fournisseur :
Autre :

GV/PO-0476
700368042

Mandat : Diagnostic organisationnel

Détail des honoraires professionnels							
Date	Description						Total
		105.00 \$/hr	315.00 \$/hr	315.00 \$/hr	315.00 \$/hr	375.00 \$/hr	
Mai	11 entrevues individuelles			19.25 hrs			19.25 hrs
Mai	Arrimage interne et coordination			3.00 hrs	3.00 hrs	3.00 hrs	9.00 hrs
Mai	15 entrevues individuelle (dont 1 entrevue s'étant étiré de 0,5h)				26.25 hrs		26.25 hrs
Mai	2 entrevues où le candidat ne s'est pas présenté (facturé à 50%)				1.50 hrs		1.50 hrs
Mai	Synthèse, analyse, arrimage et rédaction du rapport			17.00 hrs	27.00 hrs		44.00 hrs
Mai	Coordination des entrevues	2.00 hrs					2.00 hrs
Mai	Rencontres avec la cliente				1.00 hr	3.00 hrs	4.00 hrs
Total des honoraires professionnels		210.00 \$		12 363.75 \$	18 506.25 \$	2 250.00 \$	33 330.00 \$
Frais de coordination et gestion (10.0%)							3 333.00 \$

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIAL

Jeannine Dubé
 800, rue du Square Victoria, 29e étage
 Montréal Québec
 H4Z 1B7

d'offre de service : GV/PO-0142
 # de commande :
 # de fournisseur :
 Autre :

Mandat : Climat de travail

Détail des honoraires professionnels							
Date	Description						Total
			105.00 \$/hr	400.00 \$/hr	315.00 \$/hr	250.00 \$/hr	
2023-06-01	Entrevue complémentaire (0,75h)				0.75 hr		0.75 hr
2023-06-01	Création du rapport				2.50 hrs		2.50 hrs
2023-06-01	Arrimage interne			0.50 hr	1.00 hr	1.00 hr	2.50 hrs
2023-06-01	Entrevue				1.75 hrs		1.75 hrs
2023-06-01	Préparation et présentation préliminaire des constats				3.00 hrs	3.00 hrs	6.00 hrs
2023-06-01	Finalisation et révision du rapport				2.50 hrs	1.00 hr	3.50 hrs
Total des honoraires professionnels				200.00 \$	3 622.50 \$	1 250.00 \$	5 072.50 \$
Frais de coordination et gestion (10.0%)							507.25 \$

		Sous-total :	5 579.75 \$
		TPS	278.99 \$
		TVQ	556.58 \$
		Total :	6 415.32 \$
TPS #107990079 / TVQ #1001715328	Sur réception		

HUMANCE INC.

Paiement :

555 Boul. Roland-Therrien, Bureau 300, Longueuil, Qc J4H 4E7

Tél.: 450 646-1022

email: car@humance.ca

www.humance.ca



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIAL

Jeannine Dubé
800, rue du Square Victoria, 29e étage
Montréal Québec
H4Z 1B7

d'offre de service : GV/PO-0142
de commande :
de fournisseur :
Autre :

Mandat : Climat de travail

Détail des honoraires professionnels

Date	Description						Total
			105.00 \$/hr	400.00 \$/hr	315.00 \$/hr	250.00 \$/hr	
07-07-2023	Rencontre d'arrimage avec			0.50 hr			0.50 hr
07-07-2023	Arrimage interne			0.50 hr	0.50 hr	0.50 hr	1.50 hrs
2023-07-12	Ajustement du rapport				0.75 hr	0.25 hr	1.00 hr
14-07-2023	Rencontre d'arrimage avec				1.00 hr	1.00 hr	2.00 hrs
2023-07-14	Ajustement du rapport				0.50 hr	0.25 hr	0.75 hr
Total des honoraires professionnels				400.00 \$	866.25 \$	500.00 \$	1 766.25 \$
Frais de coordination et gestion (10.0%)							176.63 \$

Sous-total 1 942.88 \$
TPS 97.14 \$
TVQ 193.80 \$
Total : 2 233.82 \$

TPS #107990079 / TVQ #1001715328

Sur réception

HUMANCE INC.

Paiement :

555 Boul. Roland-Therrien, Bureau 300, Longueuil, Qc J4H 4E7

Tél.: 450 646-1022

email: car@humance.ca

www.humance.ca



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIAL

Jeannine Dubé
800, rue du Square Victoria, 29e étage
Montréal Québec
H4Z 1B7

d'offre de service : GV/PO-0142
de commande :
de fournisseur :
Autre :

Mandat : Climat de travail

Détail des honoraires professionnels

Date	Description						Total
			105.00 \$/hr	400.00 \$/hr	315.00 \$/hr	250.00 \$/hr	
2023-08-30	Ajustements du rapport				1.00 hr		1.00 hr
2023-08-17	Rencontre d'arrimage avec 			0.75 hr	0.75 hr	0.75 hr	2.25 hrs
2023-08-30	Arrimages internes			0.50 hr	0.50 hr	0.50 hr	1.50 hrs
2023-08-29	Rencontre de travail avec 				1.50 hrs	1.50 hrs	3.00 hrs
Total des honoraires professionnels				500.00 \$	1 181.25 \$	687.50 \$	2 368.75 \$
Frais de coordination et gestion (10.0%)							236.88 \$

Sous-total 2 605.63 \$

TPS 130.28 \$

TVQ 259.91 \$

Total : 2 995.82 \$

TPS #107990079 / TVQ #1001715328

Sur réception

HUMANCE INC.

Paiement : 
555 Boul. Roland-Therrien, Bureau 300, Longueuil, Qc J4H 4E7
Tél.: 450 646-1022

email: car@humance.ca
www.humance.ca



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIAL

Jeannine Dubé
800, rue du Square Victoria, 29e étage
Montréal Québec
H4Z 1B7

Mandat : Climat de travail

d'offre de service : GV-/PO-0476
de commande :
de fournisseur :
Autre :

Détail des honoraires professionnels

Date	Description					Total
		105.00 \$/hr	400.00 \$/hr	315.00 \$/hr	250.00 \$/hr	
2023-10-03	Préparation des présentations aux employés			2.00 hrs	2.00 hrs	4.00 hrs
2023-10-04	Rencontre avec pour préparer les présentations aux employés			2.00 hrs	2.00 hrs	4.00 hrs
2023-10-10	Préparation, arrimage interne et présentation à l'exécutif de l'association			2.50 hrs	2.50 hrs	5.00 hrs
2023-10-11	Présentation à l'équipe de Québec			2.50 hrs	2.50 hrs	5.00 hrs
2023-10-12	Présentation à l'équipe de Montréal			3.50 hrs	3.50 hrs	7.00 hrs
2023-10-26	Préparation de la rencontre du comité de pilotage			2.00 hrs	2.00 hrs	4.00 hrs
Total des honoraires professionnels				4 567.50 \$	3 625.00 \$	8 192.50 \$
Frais de coordination et gestion (10.0%)						819.25 \$

Honoraires de déplacement

Date	Description					Total
	Lieu de départ - Lieu d'arrivée	52.50 \$/hr	200.00 \$/hr	157.50 \$/hr	125.00 \$/hr	
2023-10-11	Temps de déplacement: Montréal-Québec			2.50 hrs	2.50 hrs	5.00 hrs
2023-10-11	Temps de déplacement: Québec-Montréal			2.50 hrs	2.50 hrs	5.00 hrs
Total des honoraires de déplacement				787.50 \$	625.00 \$	1 412.50 \$

Autres frais: kilométrage, restaurant, hébergement, impressions, frais de traduction, outils, etc.

Date	Description	Nombre kms	Taux km	Autre	Pourboire	Total
			0.60 \$/km	(sans taxes)	(pas taxable)	
2023-10-11	Utilisation voiture Montréal - Québec - Montréal	540 kms	324.00 \$			324.00 \$
2023-10-11	Stationnement voiture			12.00 \$		12.00 \$
2023-10-12	Stationnement voiture			15.00 \$		15.00 \$
Total des autres frais		540 kms	324.00 \$	27.00 \$		351.00 \$

		Sous-total	10 775.25 \$
		TPS	538.76 \$
		TVQ	1 074.83 \$
		Total :	12 388.84 \$
TPS #107990079 / TVQ #1001715328		Sur réception	

HUMANCE INC.

Paiement :
555 Boul. Roland-Therrien, Bureau 300, Longueuil, Qc J4H 4E7

email: car@humance.ca
www.humance.ca



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIAL

Jeannine Dubé
800, rue du Square Victoria, 29e étage
Montréal Québec
H4Z 1B7

d'offre de service : GV-/PO-0476
de commande :
de fournisseur :
Autre :

Mandat : Climat de travail

Détail des honoraires professionnels				
Date	Description			Total
		315.00 \$/hr	250.00 \$/hr	
2023-11-01	Préparation de la rencontre du comité de pilotage	1.00 hr	1.00 hr	2.00 hrs
2023-11-02	Rencontre avec pour préparation de la rencontre avec le comité de pilotage	1.00 hr		1.00 hr
2023-11-08	Préparation des documents pour la rencontre avec le comité de pilotage	1.00 hr	7.00 hrs	8.00 hrs
2023-11-13	Préparation des documents pour la rencontre avec le comité de pilotage	1.00 hr	1.00 hr	2.00 hrs
2023-11-14	Rencontre du comité de pilotage	7.50 hrs	7.50 hrs	15.00 hrs
Total des honoraires professionnels		3 622.50 \$	4 125.00 \$	7 747.50 \$
Frais de coordination et gestion (10.0%)				774.75 \$

Autres frais: kilométrage, restaurant, hébergement, impressions, frais de traduction, outils, etc.						
Date	Description	Nombre kms	Taux km	Autre	Pourboire	Total
			0.60 \$/km	(sans taxes)	(pas taxable)	
2023-11-14	Stationnement voiture			15.00 \$		15.00 \$
Total des autres frais				15.00 \$		15.00 \$

		Sous-total	8 537.25 \$
		TPS	426.86 \$
		TVQ	851.59 \$
		Total :	9 815.70 \$

TPS #107990079 / TVQ #1001715328

Sur réception

HUMANCE INC.

Païement :

555 Boul. Roland-Therrien, Bureau 300, Longueuil, Qc J4H 4E7

Tél.: 450 646-1022

email: car@humance.ca

www.humance.ca



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIAL

Jeannine Dubé
800, rue du Square Victoria, 29e étage
Montréal Québec
H4Z 1B7

d'offre de service : GV-/PO-0476
de commande :
de fournisseur :
Autre :

Mandat : Climat de travail

Date	Description			Total
		315.00 \$/hr	250.00 \$/hr	
2024-01-31	Rencontre de suivi et de préparation des chantiers	1.00 hr	1.00 hr	2.00 hrs
2024-02-27	Rencontre de suivi et de préparation des chantiers	0.50 hr	0.50 hr	1.00 hr
2024-03-26	Formation avec les porteurs des chantiers		1.00 hr	1.00 hr
2024-01-31	Préparation de la rencontre du 31 janvier	0.50 hr	0.50 hr	1.00 hr
2024-02-28	Préparation de la rencontre du 27 février	1.00 hr	1.50 hrs	2.50 hrs
2024-03-31	Développement du gabarit d'animation, de l'outi de gestion de projets et de la formation des porteurs de chantiers		12.00 hrs	12.00 hrs
Total des honoraires professionnels		945.00 \$	4 125.00 \$	5 070.00 \$
Frais de coordination et gestion (10.0%)				507.00 \$

Sous-total	5 577.00 \$
TPS	278.85 \$
TVQ	556.31 \$
Total :	6 412.16 \$

TPS #107990079 / TVQ #1001715328

Sur réception

HUMANCE INC.

Paiement
555 Boul. Roland-Therrien, Bureau 300, Longueuil, Qc J4H 4E7

Tél.: 450 646-1022

email: car@humance.ca
www.humance.ca



De : [Légaré, Martin](#)
À : [Jomphe, Claudine](#)
Objet : Certificat de francisation de HUmance inc.
Date : 3 mars 2023 16:03:00

Bonjour madame Jomphe,

En raison que la firme Humance Inc a plus de 50 employés, nous sommes dans l'obligation d'obtenir de leur part leur certificat de francisation. Seriez-vous en mesure de leur demander SVP?

Un immense merci et bonne journée!!!

Martin Légaré

Conseiller en gestion contractuelle
Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 581-628-8934, poste 80337
Sans frais : 1-888-628-8934, poste 80337
Courriel : Martin.legare11@mtess.gouv.qc.ca

De : [Légaré, Martin](#)
À : [REDACTED]
Objet : Contrat signé par les deux parties
Date : 20 mars 2023 09:28:00
Pièces jointes : [CTR_Signe_2Parties.pdf](#)

Bonjour monsieur Beaulieu,

En pièce jointe, vous trouverez le contrat de services signé par les deux parties.

Au besoin, n'hésitez pas à me contacter!

Bonne journée,

Martin Légaré

Conseiller en gestion contractuelle
Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 581-628-8934, poste 80337
Sans frais : 1-888-628-8934, poste 80337
Courriel : Martin.legare11@mtess.gouv.qc.ca

De : [Légaré, Martin](#)
À : [Dubé, Jeannine](#)
Cc : [Jomphe, Claudine](#); [Morin, Claudie-Anne](#)
Objet : Contrat à signer - Réaliser un diagnostic organisationnel pour le MTRAV
Date : 16 mars 2023 08:37:00
Pièces jointes : [CTR_700368042\[28\].pdf](#)

Bonjour madame Dubé,

En pièce jointe, vous trouverez le contrat de services 700368042 pour lequel nous vous demandons de signer au bas de la page 1 ainsi que d'inscrire la dater. Ce contrat vise à réaliser un diagnostic organisationnel auprès de votre direction générale.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter!

Un immense merci et je vous souhaite une belle journée,

Martin Légaré

Conseiller en gestion contractuelle
Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 581-628-8934, poste 80337
Sans frais : 1-888-628-8934, poste 80337
Courriel : Martin.legare11@mtess.gouv.qc.ca

De : [Légaré, Martin](#)
À : [Boîte Operation contractuelle](#)
Cc : [Jomphe, Claudine](#)
Objet : Dossier terminé - BC 700368042 - DA 700547123 (Nathalie)
Date : 20 mars 2023 09:52:00
Pièces jointes : [FA_2528.pdf](#)
[2_Annexe_2_Signee.pdf](#)
[CTR_Signe_2Parties.pdf](#)
[image001.png](#)

Bonjour,

Le présent courriel est pour vous informer que le présent dossier est terminé et que vous pouvez approuver le BC dans SAGIR. Il est à noter que la nouvelle date de début de contrat est le 17 mars 2023.

Un immense merci et je vous souhaite une belle semaine,

Martin Légaré

Conseiller en gestion contractuelle
Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 581-628-8934, poste 80337
Sans frais : 1-888-628-8934, poste 80337
Courriel : Martin.legare11@mtess.gouv.qc.ca

De : _Boîte Gestion des contrats <gestion.contrats@mtess.gouv.qc.ca>

Envoyé : 15 mars 2023 14:51

À : Légaré, Martin <Martin.Legare11@mtess.gouv.qc.ca>

Objet : TR: MTESS - Demande de jumelage - BC 700368042 - DA 700547123 (Nathalie) pour Martin Légaré

Salut Martin

Voici le jumelage du dossier Humance. Tu me diras si je dois l'ouvrir ou non

Aya N'Dré

Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Direction générale des ressources financières et contractuelles
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

425, rue Jacques-Parizeau, 2^{ème} étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 581-628-8934 poste **80317**
Sans frais : 1-888-628-8934

En télétravail, vous pouvez me joindre sur Teams ou par courriel

Courriel : aya.ndre@mtess.gouv.qc.ca

De : _Boîte Operation contractuelle <operation.contractuelle@mcn.gouv.qc.ca>

Envoyé : 15 mars 2023 14:41

À : _Boîte Gestion des contrats <gestion.contrats@mtess.gouv.qc.ca>

Objet : MTESS - Demande de jumelage - BC 700368042 - DA 700547123 (Nathalie) pour Martin Légaré



Bonjour,

Voici les informations pour un dossier à jumeler.

Contrat (BC) : 700368042

Fournisseur : Humance

Numéro de DA : 700547123

Cumul : 0 \$

Pour terminer, vous trouverez ci-joint les documents à la demande.

Merci et bonne journée.

_Boîte Operation contractuelle

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique

880, chemin Sainte-Foy, 3e étage, Québec (Québec) G1S 2L2

operation.contractuelle@mcn.gouv.qc.ca

_Boîte Operation contractuelle

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique

880, chemin Sainte-Foy, 3e étage, Québec (Québec) G1S 2L2

operation.contractuelle@mcn.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [REDACTED]
À : [Légaré, Martin](#)
Cc : [Jomphe, Claudine](#); [Morin, Claudie-Anne](#)
Objet : [EXTERNE] Re: Contrat à signer - Réaliser un diagnostic organisationnel pour le ministère du Travail
Date : 15 mars 2023 20:27:44
Pièces jointes : [image001.png](#)
[CTR_700368042\[28\].pdf](#)

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**
Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Bonsoir monsieur Légaré!

Voici le contrat signé. En souhaitant le tout à votre satisfaction.

Salutations!

Etienne

Étienne Beaulieu, CRHA

Associé | Stratégie et transformation organisationnelle

Partner | Organizational Transformation & Strategy

514-951-2808 | humance.ca | [LinkedIn](#)

HUMANCE



Ce message confidentiel est desiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé; toute utilisation ou communication non autorisée est interdite.
This confidential email is intended only for the person(s) to whom it is addressed; any unauthorized use or disclosure is prohibited.

De : Légaré, Martin <Martin.Legare11@mtess.gouv.qc.ca>

Date : mercredi, 15 mars 2023 à 17:18

À : Etienne Beaulieu <[REDACTED]>

Cc : Jomphe, Claudine <claudine.jomphe@mtess.gouv.qc.ca>, Morin, Claudie-Anne <Claudie-Anne.Morin@mtess.gouv.qc.ca>

Objet : Contrat à signer - Réaliser un diagnostic organisationnel pour le ministère du Travail

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de martin.legare11@mtess.gouv.qc.ca. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour monsieur Beaulieu,

En pièce jointe, vous trouverez le contrat de services 700368042 à signer. Ce contrat vise à réaliser un diagnostic organisationnel auprès de la Direction générale des relations du travail et de l'évaluation médicale du ministère du Travail.

Dans le cadre de la signature du contrat, nous vous demandons :

D'indiquer la date et d'apposer votre signature au bas de la page 1. **À moins d'un avis contraire de votre part, il est possible pour les parties de signer le document contractuel avec une signature numérique de type Adobe Acrobat.**

- De cocher l'une des trois cases du paragraphe 9 de l'article 24 « Protection des renseignements personnels et confidentiels »
- De compléter et de signer l'annexe 2 « Engagement de confidentialité »;
- De compléter et de signer l'annexe 3 « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré », et ce, en plus **de cocher l'une des deux cases au point 3;**
- **De ne pas compléter** l'annexe 5 « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels ». L'annexe est à compléter seulement à la fin du contrat;
- De nous retourner par courriel la copie signée du contrat.

Lorsque nous aurons reçu le contrat dûment signé par les deux parties, nous vous en ferons parvenir une copie.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi!

Un immense merci et je vous souhaite une belle fin de journée,

Martin Légaré

Conseiller en gestion contractuelle
Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 581-628-8934, poste 80337
Sans frais : 1-888-628-8934, poste 80337
Courriel : Martin.legare11@mtess.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire nommé ci-dessus. Si vous recevez ce message par erreur, sachez qu'il est interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Veuillez informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [Légaré, Martin](#)
À : [Boîte Demandes SI](#)
Objet : TR: Contrat signé par les deux parties
Date : 20 mars 2023 09:34:00
Pièces jointes : [CTR_Signe_2Parties.pdf](#)

Bonjour,

J'ai oublié de vous mettre en CCI lorsque j'ai acheminé le contrat signé au prestataire de services.

Bonne journée,

Martin Légaré

Conseiller en gestion contractuelle
Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 581-628-8934, poste 80337
Sans frais : 1-888-628-8934, poste 80337
Courriel : Martin.legare11@mtess.gouv.qc.ca

De : Légaré, Martin
Envoyé : 20 mars 2023 09:29
À : Etienne Beaulieu <[REDACTED]>
Objet : Contrat signé par les deux parties

Bonjour monsieur Beaulieu,

En pièce jointe, vous trouverez le contrat de services signé par les deux parties.

Au besoin, n'hésitez pas à me contacter!

Bonne journée,

Martin Légaré

Conseiller en gestion contractuelle
Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 581-628-8934, poste 80337
Sans frais : 1-888-628-8934, poste 80337
Courriel : Martin.legare11@mtess.gouv.qc.ca